

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
Société du Grand Paris
Département des Hauts-de-Seine

**Projet de la ligne 15 ouest
du réseau de transport public
du Grand Paris Express**

**Demande d'autorisation
environnementale**

Enquête publique unique
du 21 janvier au 22 février 2019

Conclusions motivées

**Volet Dérogation à la protection des
espèces et de leurs habitats**

(volet faune uniquement)

Table des matières

1. Préambule.....	3
1.1 Objet et cadre juridique de l'enquête.....	3
1.2 Rappel sur le déroulement de l'enquête publique.....	5
2. Avis de la commission d'enquête sur le déroulement de l'enquête publique.....	7
2.1 Sur les procédures.....	7
2.2 Sur le déroulement proprement dit de l'enquête.....	7
2.3 Recueil des observations du public.....	8
3. Appréciations de la commission d'enquête sur la demande de dérogation à la protection d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.....	8
3.1 Sur le dossier.....	8
3.1.1 La présentation du dossier (pièce A).....	8
3.1.2 L'étude d'impact (pièces B1 à B4).....	8
3.1.3 Demande de dérogation à la protection d'espèces et d'habitats d'espèces protégées (pièce D).....	9
3.2 Sur les réponses apportées aux observations.....	9
4. Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête.....	11

1. Préambule

1.1 Objet et cadre juridique de l'enquête

La présente enquête publique environnementale unique a pour objet la demande d'autorisation environnementale nécessaire au projet de création et à l'exploitation de la ligne 15 ouest du futur réseau de transport public du Grand Paris express reliant les gares de Pont de Sèvres (exclue) à Saint Denis Pleyel (exclue).

Elle est réalisée au profit de la Société du Grand Paris.

La demande d'autorisation environnementale est sollicitée au titre de la dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats (volet faune uniquement), en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, pour 10 sites du projet de la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express.

Le projet est concerné par cette demande de dérogation car des espèces protégées d'avifaune commune, principalement mais pas exclusivement, sont impactées par les différents aménagements. Des espèces d'amphibiens, d'insectes, de reptiles et de chiroptères sont également concernées. Les impacts concernent la destruction d'habitats (pour l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens et les reptiles), la destruction et le déplacement d'individus (pour les amphibiens et les mammifères) et enfin la perturbation intentionnelle de tous les groupes.

Suite aux inventaires écologiques actualisés en 2016, les enjeux ont été caractérisés pour chacun des groupes faunistiques, ceux concernés par la présente dérogation sont :

- enjeux forts pour l'avifaune nicheuse, faible pour l'avifaune hivernante et migratrice ;
- enjeux moyens pour les amphibiens ;
- enjeux faibles pour les reptiles ;
- enjeux forts pour les chiroptères ;
- enjeux faibles pour les mammifères ;
- enjeux forts pour l'entomofaune ;
- enjeux moyens pour les poissons.

La majorité des enjeux et des impacts est recensée au niveau du Domaine National de Saint-Cloud (zone de chantier au niveau des Serres du Trocadéro pour travaux de comblement de carrières, OA 2302P – Bas Parc, OA 2303P - Terrasse), du site du Jardin des Tourneroches à Saint-Cloud (OA 2402P – Jardin des Tourneroches), du site des Caboeufs à Gennevilliers (OA 3201P – Les Caboeufs) et ponctuellement au droit de certains ouvrages annexes et d'une gare (Les Grésillons à Gennevilliers).

Le périmètre de la dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats porte sur les sites suivants :

Numéro de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage
2302P	Bas Parc
2303P	Terrasse
Emprise chantier	Serres du Trocadéro
2401P	Rue Buzenval - Rue Traversière
2402P	Jardin Des Tourneroches
2502P	Rue Du Docteur Charcot
2803P	Parc Des Bruyères
3101P	Avenue Gabriel Péri
Gare	Les Grésillons
3201P	Les Caboeufs

Certaines mesures de compensation impliquent des territoires situés en dehors du périmètre du tracé de la ligne 15 ouest, sur les communes de Verrières-le-Buisson, Draveil et Vigneux-sur-Seine dans le département de l'Essonne.

La présente enquête publique environnementale unique a été ouverte par l'arrêté inter-préfectoral DCPAT n° 2018-207 en date du 27 décembre 2018, délivré par le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis et le préfet de l'Essonne.

Elle est encadrée par :

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 122-1, L123-1, L181-1 à L181-23, L214-1 à L214-6, R123-1 à R123-27, R181-1 à R181-52, R214-1 à R214-56 ;
- la loi du 12 juillet 2010, complétée par son décret d'application du 29 décembre 2011, relatifs à l'étude d'impact et l'enquête publique ;
- la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016- 1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence dans l'environnement ;
- le décret n°2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 ouest), dans le département des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois

Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, l'Île-Saint-Denis, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison et Saint-Cloud ;

- le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments présentés par la Société du Grand Paris réceptionnés respectivement le 31 janvier 2018, le 22 juin 2018 et le 3 octobre 2018 par le guichet unique du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), enregistré sous le n°75 2018 00034, concernant le projet de création de la ligne 15 Ouest du futur réseau de transport public du Grand Paris Express reliant les gares Pont de Sèvres (exclue) à Saint-Denis Pleyel (exclue).

1.2 Rappel sur le déroulement de l'enquête publique

La commission d'enquête composée de François Huet, président, Christian Frémont et Gérard Radigois membres titulaires a été désignée par décision du 2 novembre 2018, de Monsieur le Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral DCPPAT n° 2018-207 en date du 27 décembre 2018, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 21 janvier à 9 h. au vendredi 22 février 2019 à 17h30 soit pendant une durée de 33 jours consécutifs. Trois permanences ont eu lieu dans cinq lieux d'enquête soit un total de quinze permanences.

La publicité légale a été diffusée dans les journaux suivants :

- Aujourd'hui en France du jeudi 3 janvier 2019 ;
- Le Monde du jeudi 3 janvier 2019 ;
- Les Échos du vendredi 4 janvier 2019 ;
- Le Parisien éditions 91, 92 et 93 du vendredi 4 janvier 2019 ;
- Le Parisien éditions 91, 92 et 93 du mardi 22 janvier 2019 ;
- Les Échos du mardi 22 janvier 2019.

Par ailleurs, les avis ont été affichés dans les communes incluses dans le périmètre de l'enquête et sur les lieux de passage de la ligne et au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture de l'enquête, le dossier de l'enquête téléchargeable pouvait être consulté durant l'enquête sur le site dédié à l'adresse : <http://autorisationenvironnementale.ligne15ouest.enquetepublique.net>

et les sites internet des trois préfectures :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Eau-Arretes-et-Enquetes-publiques-Eau>

SGP : Ligne 15 ouest demande d'autorisation environnementale
Conclusions motivées volet Dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats (volet faune uniquement)

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques>

<http://www.essonne.gouv.fr/publications/Enquetes-publiques/Eau>

et sur la plateforme dédiée créé par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire :

<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

Un dossier papier et un dossier numérique accessible depuis un poste informatique était accessible au public dans chaque mairie des communes comprises dans le périmètre de l'enquête.

Un registre papier coté et paraphé par le président de la commission d'enquête était mis à disposition dans chaque lieu d'enquête pour y recueillir les observations du public.

Comme stipulé dans l'article 4 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, le public pouvait déposer ses observations sur le registre électronique mis à disposition à l'adresse suivante : autorisationenvironnementale.ligne15ouest@enquetepublique.net

ainsi que sur la boîte fonctionnelle de la préfecture des Hauts-de-Seine dédiée : pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.gouv.fr

Les observations pouvaient être adressées par écrit au siège de l'enquête à l'attention personnelle du président de la commission d'enquête. Ces observations étaient alors annexées au registre dématérialisé.

Les observations et propositions transmises par voie électronique étaient consultables sur le registre dématérialisé.

Les observations et propositions transmises par voie postale ainsi que celles écrites sur les registres d'enquête étaient consultables au siège de l'enquête ainsi que sur le site internet dédié.

La participation du public a été faible. L'ambiance générale de toutes les permanences a été bonne.

Aucun incident n'a été à déplorer.

L'enquête a été close le vendredi 22 février 2019 à 17 h30. Le président de la commission d'enquête a pu clore le registre papier de la ville de Nanterre où il était présent à ce moment. Les autres registres lui ont été remis en main propre à son domicile le lundi 25 février par les collaborateurs de PUBLILEGAL. Il a pu ainsi clore tous les autres registres.

2. Avis de la commission d'enquête sur le déroulement de l'enquête publique

2.1 Sur les procédures

L'enquête publique unique portant sur un projet demande d'autorisation environnementale est une enquête dite « environnementale ». Dans le cadre spécifique du volet dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats, elle est régie par les articles L 122-1, L123-1, L181-1 à L181-23, L411-2, R123-1 à R123-27, R181-1 à R181-52, R214-1 à R214-56 du code de l'environnement (CE).

Nous n'avons pas relevé de manquement à la procédure dans le cadre d'une enquête environnementale puisque :

- l'enquête a été ouverte par les autorités compétentes, à savoir le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis et le préfet de l'Essonne qui ont délimité le périmètre de l'enquête et ont ainsi désigné les communes et les lieux où le dossier d'enquête publique et le registre devaient être mis à la disposition du public ;
- la durée de l'enquête a été de 33 jours consécutifs, conformément à l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral, durée supérieure au délai minimum de 30 jours pour une enquête faisant l'objet d'une évaluation environnementale ;
- les avis d'enquête publique ont été affichés 15 jours avant le début de l'enquête publique dans toutes les communes du périmètre de l'enquête et dans les autres lieux d'enquête. Les avis ont été diffusés dans deux journaux à diffusion locale et diffusion nationale 15 jours avant le début de l'enquête et dans deux journaux diffusés dans les départements concernés dans les huit jours qui ont suivi le début de l'enquête conformément à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral;

La commission d'enquête constate que les procédures de ce type d'enquête ont été respectées.

2.2 Sur le déroulement proprement dit de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulé conformément à l'arrêté préfectoral :

- le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête soit en ligne soit sur support papier dans chacun des lieux de l'enquête. Un accès gratuit au dossier était également garanti par un poste informatique dans chacun des lieux ouverts au public, conformément à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral. La commission d'enquête a pu constater que les conditions d'accueil étaient satisfaisantes ;
- les permanences de la commission d'enquête se sont déroulées comme prévu par l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral et aucun incident n'a été à déplorer ;
- l'enquête publique a été close conformément à l'article 5, les registres remis dans les délais au président de la commission d'enquête. Celui-ci a pu remettre le procès-verbal des

observations du public au maître d'ouvrage dans les huit jours suivants. Le maître d'ouvrage a produit des observations à la commission d'enquête dans le délai de quinze jours conformément à l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral.

La commission d'enquête constate que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions d'accueil et de conformité.

2.3 Recueil des observations du public

45 observations ont été déposées, dont 19 dans le registre électronique et 26 dans les registres papier (à noter que le courrier du maire de Neuilly a été déposé dans le registre électronique et dans le registre papier).

Les courriers recueillis ont été annexés aux registres. Ce sont :

- un courrier du maire de Neuilly-sur-Seine ;
- un courrier conjoint des maires de Rueil-Malmaison et de Nanterre ;
- une délibération du conseil municipal de Bois-Colombes ;
- une délibération du conseil municipal de La Garenne-Colombes transmise par courrier et remise au président de la commission d'enquête le 4 mars 2019.

L'avis du conseil municipal de Suresnes daté du 20 février a été reçu en préfecture le 28 février et a été transmis le même jour à la commission d'enquête.

L'avis du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 14 février 2019 a été remis le 1^{er} mars à la commission d'enquête.

Très peu d'observations ont concerné le volet Dérogation à la protection des espèces protégées et de leurs habitats.

3. Appréciations de la commission d'enquête sur la demande de dérogation à la protection d'espèces et d'habitats d'espèces protégées

3.1 Sur le dossier

3.1.1 La présentation du dossier (pièce A)

La commission d'enquête constate que la pièce A est complète et répond aux exigences d'introduction et de présentation du dossier et n'a pas d'observation sur cette pièce du dossier.

Elle a une appréciation favorable de ce document.

3.1.2 L'étude d'impact (pièces B1 à B4)

Sur la forme, l'étude d'impact est particulièrement bien documentée et clairement énoncée.

Elle est agrémentée de cartes, photographies aériennes, photos, schémas, tableaux récapitulatifs d'une qualité remarquable et qui facilitent grandement la lecture et la compréhension.

Une table des matières visant les trois volumineux dossiers aurait toutefois facilité leur consultation.

Une carte à petite échelle aurait facilité la tâche des commissaires enquêteurs lors des permanences, au vu des nombreuses demandes des visiteurs souhaitant situer le projet par rapport à leur propriété.

Sur le fonds, le rapport de la DRIEE en date du 11 octobre 2018 a déclaré le dossier complet et recevable.

La commission d'enquête reconnaît la qualité de cette étude d'impact.

3.1.3 Demande de dérogation à la protection d'espèces et d'habitats d'espèces protégées (pièce D)

Le dossier est judicieusement présenté, ce qui simplifie sa lecture et particulièrement bien documenté et clairement énoncé, ce qui facilite sa compréhension. Il est agrémenté de cartes, photographies aériennes, photos, schémas, tableaux récapitulatifs d'une qualité remarquable et qui facilitent grandement la lecture et une fois encore la compréhension.

Le résumé non technique placé en tête du volet D permet de comprendre très rapidement (4 pages) les tenants et aboutissants de cette demande de dérogation.

Hormis l'incohérence entre les **impacts forts** pour l'avifaune nicheuse, les amphibiens et les reptiles (page 13) et le chapitre « impacts résiduels » qui estime les **impacts moyens** pour l'avifaune nicheuse et les amphibiens (page 14), ce qui tend peut être à démontrer le flou dans cette hiérarchisation fort-moyen-faible, il faut une nouvelle fois convenir de la qualité de ce dossier : aucun commentaire négatif n'est intervenu à propos de ce volet D.

La commission d'enquête estime donc que ce dossier est complet et de bonne qualité.

3.2 Sur les réponses apportées aux observations

- une observation provenant de Monsieur Gombert insérée dans le registre de Nanterre. Monsieur Gombert habite la parcelle 223 à Nanterre à proximité immédiate de l'ouvrage OA2502P. Il signale la présence de pics épeiche nichant dans les arbres à proximité et demande s'il est prévu des protections.

La SGP rappelle que des inventaires écologiques ont été conduits par des bureaux d'études spécialisés de 2013 à fin 2016 sur l'ensemble des sites d'implantation des ouvrages émergents du projet (gares, chantiers, ouvrages annexes) durant lesquels le pic épeiche a été répertorié notamment dans le parc de Saint-Cloud. Ainsi cette espèce est intégrée à la demande de dérogation. Mais aucun indice n'a permis de le repérer à proximité du site de l'OA2502P. Il est possible quelques individus se soient installés depuis le dernier inventaire. D'autres espèces ont été repérées à cet endroit. Au démarrage des travaux, des passages d'écologues seront organisés pour s'assurer de la non présence d'espèces au niveau des zones de chantier et toutes les précautions seront prises avant l'abattage d'arbres.

La commission d'enquête estime cette réponse satisfaisante.

- l'observation des conseillers municipaux PS de Rueil-Malmaison déposée dans le registre papier : « Les mesures envisagées doivent permettre d'éviter ou de réduire les impacts du chantier sur les espèces. Mais l'autorisation de dérogation « espèces protégées » peut permettre aussi de passer outre les obligations de protection.

Il faut prendre en compte les études déjà réalisées sur les espèces protégées dans le secteur. Elles sont mentionnées dans le document « avis technique de la commune de Rueil-Malmaison ».

La SGP répond que seuls les sites identifiés dans la pièce D sont concernés par la demande et l'autorisation que recevra la SGP de réaliser ses travaux n'autorisera en aucune manière les entreprises travaux à déroger à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées sur d'autres sites non couverts par la demande. Les mesures prévues deviendront obligatoires sous la forme de prescriptions. La survenance d'espèces protégées sur d'autres sites non couverts par la demande est peu probable (eu égard à la pression d'inventaires engagée par la SGP sur près de 3 ans) mais possible. A cet effet, avant chaque début de travaux, un écologue se rendra sur site pour identifier si la problématique se pose ou non et établir les mesures idoines le cas échéant. Concernant la deuxième partie de l'observation, les réponses apportées à cet avis technique émis par la commune de Rueil-Malmaison sont présentées au sein du présent mémoire dans la partie III « Avis technique de la commune de Rueil-Malmaison » à la page 100.

La commission d'enquête estime cette réponse satisfaisante.

- l'observation provenant d'un anonyme déposée dans le registre de Bois-Colombes demande que soient mis en place des nichoirs à martinets en hauteur (15 m) en raison de la grande chute de leur population suite à la modernisation du bâti.

La SGP répond le martinet noir est une espèce d'oiseau quasi-menacée en France. Il a été observé à de plusieurs endroits de l'aire d'étude, mais systématiquement comme non nicheur. La réalisation du projet de la ligne 15 Ouest n'entraînera pas d'impact sur l'espèce et sur sa présence sur le territoire concerné. S'agissant spécifiquement de la pose de nichoirs au niveau de futurs ouvrages de la ligne 15 Ouest, une réflexion pourrait être engagée avec les équipes techniques de conception et les architectes.

La commission d'enquête estime cette réponse satisfaisante.

- l'observation de la commission d'enquête : concernant les mesures compensatoires, il est prévu un conventionnement de 30 ans sur les sites de Draveil, Vigneux et Verrière le Buisson. Qu'en sera-t-il ensuite ?

La SGP répond qu'au-delà de la période de 30 ans, les engagements de la SGP sont finalisés et les gestionnaires reprennent en charge la gestion des sites. Afin de s'assurer de la pérennité des mesures réalisées, la SGP a souhaité réaliser ses mesures compensatoires en partenariat avec des organismes publics locaux dont les capacités permettront bien d'assurer

cette future gestion. Pour la ligne 15 Ouest, il s'agit de l'Office national des Forêts (ONF) et du Syndicat mixte de l'île de loisirs de Port aux Cerises.

La commission d'enquête estime cette réponse satisfaisante.

4. Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête

Rappel :

Conformément à la législation « le dossier d'enquête publique a pour but d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions, et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information ».

S'agissant ensuite de l'avis que doit exprimer le commissaire enquêteur, l'arrêt du Conseil d'État du 27 février 1970 est très clair : « *Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doit examiner les observations consignées ou annexées aux registres, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête* ».

Constatant :

- Que l'enquête a duré pendant 33 jours ;
- Que les avis d'enquête ont été affichés suivant les prescriptions et délais réglementaires pendant toute la durée de l'enquête ;
- Que les annonces légales dans les journaux Aujourd'hui en France, le Monde, Les Échos, Le Parisien éditions 91, 92 et 93, sont parues suivant les prescriptions et délais réglementaires.
- Que les permanences des membres de la commission d'enquête se sont déroulées aux jours et heures indiqués dans les mairies de : Nanterre, Saint Cloud, Rueil-Malmaison, Bois-Colombes, Gennevilliers ;
- Que le dossier relatif à l'enquête était conforme aux dispositions légales, qu'il était compréhensible et disponible à la consultation aux jours et heures d'ouverture des mairies suivantes : dans le département des Hauts-de-Seine : les communes de Sèvres, Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison, Nanterre, Neuilly-sur-Seine (à cause de son cimetière qui se trouve derrière la Défense), Puteaux, Courbevoie, Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine, Gennevilliers ; dans le département de la Seine-Saint-Denis : L'Île-Saint-Denis, Saint-Ouen et Saint-Denis ; dans le département de l'Essonne : les communes de Draveil, Vigneux-sur-Seine et Verrières-le-Buisson (en raison des sites de compensation qu'elles reçoivent).
- que le dossier était consultable :
 - sur les sites internet dédiés à l'enquête ;

- sur les sites internet des trois préfetures;
- et sur la plateforme dédiée créé par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire ;
- que les registres des observations étaient disponibles aux jours et heures d'ouverture des 17 mairies précitées ;
- que les observations du public pouvaient être adressées à la commission d'enquête par courrier à l'Hôtel de Ville de Nanterre ou par courriel sur le site dédié à l'enquête ainsi que sur la boîte fonctionnelle de la préfecture des Hauts-de-Seine dédiée ;
- que les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral d'organisation de l'enquête ont été respectées.
- que la faune et son habitat sont très peu impactés,
- que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont parfaitement étudiées et ici portées chacune à leur summum
- que la commission d'enquête n'a eu connaissance d'aucun incident susceptible de perturber le bon déroulement de l'enquête.

Étant donné :

- les observations et courriers reçus et les réponses précises et argumentées de la SGP ;
- l'absence d'observation et d'avis défavorables concernant l'objet de l'enquête (Dérogation à la protection des espèces protégées et de d'habitats d'espèces protégées) ;
- que la commission d'enquête n'a relevé dans le dossier aucun élément susceptible de remettre en question l'autorisation.

Observant :

Que la délivrance de l'autorisation environnementale au profit de la Société du Grand Paris a pour objet la création et l'exploitation de la ligne 15 ouest du futur réseau public du Grand Paris Express.

En conclusion, à l'unanimité de ses membres, la commission d'enquête donne un avis Favorable à la demande de dérogation à la protection des espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées

Fait à Levallois-Perret le 22 mars 2019

La commission d'enquête

François Huet
Président

Christian Frémont
Titulaire

Gérard Radigois
Titulaire

